



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° 25-2025-05-26-00007

du 26 MAI 2025

Portant

**Renouvellement de l'autorisation à GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables d'utiliser
l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » de la centrale hydroélectrique de
« Boussières 1 » sur la commune de Boussières**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-5 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RMC) pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022, entré en vigueur le 8 avril 2022, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI RMC) pour les années 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°1225 du 28 mars 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du « Doubs central » ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée (tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 94/DCLE/4B/N°4706 du 09 novembre 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Boussières 1 ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral 94/DCLE/4B/N°4706 du 30 janvier 2003 indiquant le changement de bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 prorogeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Boussières 1 et reportant la date limite de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « Boussières 1 » déposée le 10 octobre 2024 par GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables, représenté par Nicolas FLECHON ;

Vu le courrier adressé le 24 février 2024 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » de la centrale hydroélectrique « Boussières 1 » ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 11 mars 2024 sur ce projet d'arrêté et leurs prises en compte dans l'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Boussières 1 a vocation à produire de l'électricité d'origine renouvelable ; que les ouvrages principaux sont déjà en place ; que les ouvrages et leur exploitation ne sont pas de nature à nuire au régime des eaux ; que la présente autorisation est compatible avec les dispositions du SDAGE RMC ;

Considérant que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique et de la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé ;

Considérant que la centrale hydroélectrique est autorisée depuis 1994 et qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement porté à la connaissance de l'administration pendant cette durée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er : Objet de l'arrêté

GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, ci-après appelé l'exploitant, est autorisé, en application des articles L. 511-1 du code de l'énergie et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et pour une durée de **38 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs », pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Boussières, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La présente autorisation abroge l'arrêté préfectoral 94/DCLE/4B N°4706 du 11/09/1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique Boussières 1.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Description	Consistance	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le barrage est existant. Sa hauteur est supérieure à 0,50 m.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Le tronçon court-circuité est de 180 m environ	Autorisation

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage ROE	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Module du cours d'eau	Commune	Département
Centrale hydroélectrique Boussières 1	ROE 45549	Non classé	Le Doubs	103 m ³ /s	Boussières	DOUBS (25)

Nom Prénom du propriétaire	GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
Nom Prénom de l'exploitant	GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
Nom de l'ouvrage	Centrale hydroélectrique « Boussières 1 »
Code ROE	N° 45549
Cours d'eau	Doubs
Commune RG	Boussières
Commune RD	Torpes
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Liste 2

Section aménagée :

La centrale hydroélectrique de Boussières 1 est construite en dérivation du barrage de Boussières. L'ouvrage de prise d'eau en rive gauche du Doubs est constitué par un canal à angle droit situé à 100 mètres en amont du barrage. Sa longueur est de 50 mètres et sa largeur de 20 mètres.

L'eau est dirigée vers les trois groupes de production de la centrale BOU1, turbinant 31,5m³/s, qui totalisent une puissance électrique de 480 kW.

La crête du barrage augmentée de 20 centimètres par des bastaings en bois se situe à la cote de 224,15 m NGF-IGN69.

Le niveau normal amont (cote d'exploitation), contrôlé notamment par le barrage, se situe à la cote de 224,21 NGF-IGN69. (soit une surverse de 6 centimètres).

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux, se situe à la cote de 221,7 NGF-IGN69.

Les eaux turbinées sont restituées directement à l'aval de l'usine. Le site présente un tronçon court-circuité d'environ 180 m.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,51 m au module.

Détermination de la puissance autorisée :

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'énergie la puissance de l'installation hydraulique, ou sa puissance maximale brute est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.

Conformément à l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0, la puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme « débit maximal d'équipement (Q_e) + débit réservé (Q_r) ». Hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

La hauteur de chute est calculée à 2,70 m et le débit dérivé à 31,5 m³/s.

Ainsi, la puissance maximale brute hydraulique est fixée à 834,30 kW ce qui correspond compte tenu du rendement des machines, du débit moyen turbinable et des pertes en charges, à une puissance normale disponible de 834,30 kW.

Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau en maintenant la cote d'exploitation à 224,21 m NGF-IGN69.

La centrale pourra être mise à l'arrêt périodiquement afin de permettre à l'exploitant d'effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien et/ou de maintenance.

Débit réservé : (voir article 2.2) :

Le débit réservé s'élève à 5,1 m³/s, soit un débit supérieur au 20ième du module du cours d'eau.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro est calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide de ce débit, sera maintenue en place, à proximité de l'entrée hydraulique du canal d'aménée. Ce dispositif est mis en place de manière à être lisible.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Caractéristiques de l'installation

Puissance Maximale Brute reconnue :	834,30 kW	
Hauteur de chute	2,51 m	Hauteur de régulation : 224,21 NGF-IGN69 Cote de restitution : 221,7 NGF-IGN69
Débit dérivé	31,5 m ³ /s	
Module	103 m ³ /s	
Débit réservé	5,1 m ³ /s (pour les centrales de BOU1 et BOU2)	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	180 m environ	
Niveau normal d'exploitation	224,21 m NGF-IGN69	
Niveau des plus hautes eaux*	226 m NGF-IGN69	
Longueur du canal de fuite	150 m	
Largeur du canal de fuite	20 m (à l'endroit du pont d'accès au site)	

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Boussières, à la cote 221,7 m NGF-IGN69, dans le cours d'eau « le Doubs ».

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, est en place.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 5,1 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit sera restitué comme suit :

- 3,2 m³/s sous forme d'une lame d'eau sur le barrage,
- 1,2 m³/s par la passe à poissons,
- 0,7 m³/s dans le canal de restitution de Boussières 1.

Les dispositions ci-dessus sont identiques à celles énoncées dans l'Arrêté Préfectoral n° 25-208-11-26-005, valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et portant règlement d'eau de la micro-centrale de « Boussières 2 ».

Afin de s'assurer du respect permanent de ce débit réservé, les dispositifs suivants sont mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage.
- un dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil (repère de niveau indiquant la cote normale du plan d'eau en rive droite au niveau de l'entrée du canal de navigation de Boussières) et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal de la retenue d'eau (voir plan en annexe 3)

En complément, l'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique susvisée, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Ces dispositifs devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. L'exploitant sera responsable de leur entretien et de leur conservation.

Enfin, les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type et n°ROE	Seuil en rivière – n° 45549
Longueur en crête	125 m
Largeur en crête	1 m environ
Cote NGF moyenne de la crête barrage	223,95 m NGF-IGN69 + 0,20 m de rehausse bois Total crête = 224,15 NGF-IGN69
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	2,9 km
Vanne de décharge :	Une vanne motorisée existante au niveau de BOU1
Vanne de décharge : cote radier	221,8 m NGF-IGN69

Article 2-4 : Dispositif d'évacuation des débits hors centrales hydro-électrique

Les débits transitant par le barrage en cas d'arrêt des centrales hydro-électriques passent par les ouvrages suivant :

- a) seuil déversant ;
- b) dispositif de décharge constitué d'une vanne en rive droite de la centrale : section de 8 m² en position d'ouverture partielle de 4 cm; seuil à la cote 221,8 m NGF-IGN69 ;
- c) passe à poisson.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde des milieux aquatiques et de la continuité écologique

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à respecter les intérêts et concilier les usages visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : Dispositifs

Le permissionnaire entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. L'entretien du dispositif est assuré par le permissionnaire afin de maintenir un état fonctionnel permanent.

1) PASSE A POISSONS

Localisation : rive gauche du barrage

Type : bassins successifs

Longueur et largeur : 56 m de long (14 bassins de 3,5 m) et 4 m de large

Hauteur franchie : 2,5 m

Débit minimum : 1,2 m³/s

Cote amont en exploitation normale (entrée d'eau) : 224,21 m NGF-IGN69

Cote aval en exploitation normale (entrée piscicole) : 221,76 m NGF-IGN69

Accès : par la rive gauche

2) DISPOSITIF DE DÉVALAISON

Une grille d'entrée de hauteur 4,6 m et de largeur 4,2 m est placée devant les turbines, avec un espacement inter-barreaux de 60 mm et une inclinaison de 47°.

3) TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le transit sédimentaire est assuré en crues par surverse du seuil.

4) USAGE CANOË KAYAK

Le barrage de Boussières n'est pas franchissable par une embarcation.

Une signalisation indiquant l'interdiction d'accès aux canoës-kayaks devra être installée et des panneaux pour indiquer les conditions de franchissement du barrage avec débarquement

obligatoire à l'amont du barrage sera mis en place. Ces éléments sont entretenus par l'exploitant.

Article 3-2 : Mesures de suivi et de réduction, évitement ou compensation d'incidences

En cas de constat d'incidences résiduelles et significatives de résultant de l'exploitation des ouvrages ou de travaux, des études, des suivis et des mesures compensatoires adaptés à la situation peuvent être exigés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 3-3 : Autres dispositions

- **Information sur les débits et hauteur dans la retenue**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés et de la cote instantanée dans la retenue qu'il tient à disposition du préfet et des services de la police de l'eau.

- **Obligations de surveillance et suivi des débits et hauteurs dans la retenue**

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi des débits et des cotes dans la retenue.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 4-1 : Gestion des dégrillats

Le dispositif présente une grille d'espacement inter-barreaux 60 mm, munie d'un dégrilleur mobile sur rail et une goulotte d'évacuation à chasse d'eau (effectuées par une pompe) qui rejette les dégrillats à l'aval de la vanne de décharge.

La majeure partie des débris flottants de petite taille (feuilles, branches, petites déchets anthropiques) tendra à transiter par surverse du barrage sans possibilité d'être récupérée par un dispositif. Pour les déchets d'origine anthropiques et embâcles qui seraient bloqués par la grille à cause de leur taille notamment, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- retirer ces déchets et embâcles de la rivière dans un premier temps ;
- envoyer ces déchets d'origine anthropiques dans une décharge ad hoc dans un second temps,
- les embâcles sont renvoyés dans la rivière à l'aval.

Article 4-2 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toutes les mesures du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas 254,36 m NGF-IGN69. Le bénéficiaire sera tenu dans ce but de manœuvrer en temps opportun les ouvrages de décharges.

Le bénéficiaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police de l'eau, sans préjudice dans tous les cas de dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 4-3 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 4-4 : Vidanges

Sans objet.

Article 4-5 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au bénéficiaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 4-6 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les ouvrages d'aménée d'eau aux turbines et les ouvrages de restitution. Le cas échéant, ces opérations d'entretien peuvent nécessiter une déclaration ou une autorisation préalable de l'administration. En tout état de cause, une information préalable de la Police de l'Eau est indispensable afin de juger de la nécessité de déposer une demande d'autorisation de travaux.

Article 4-7 : Entretien des installations

Toutes les installations doivent être constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant. L'exploitant manœuvre les dispositifs de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées la présente autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Titre 5 : Dispositions générales

Article 5-1 : Observation des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

En cas de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, les dispositions prévues par l'article L211-5 du code de l'environnement s'appliquent.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 5-2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-3 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation et d'exploitation s'analysant comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de ce même article.

Article 5-4 : Transfert de l'autorisation

En cas de changement d'exploitant, il est fait application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement

Article 5-5 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En cas de cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, il est fait application de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 5-6 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, les dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, s'appliquent.

Article 5-7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5-8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5-9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5-10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5-11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Boussières, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté est également adressée à :

- Délégation régionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;
- Mairie de Boussières
- VNF

Le Préfet,

Pour le Préfet :
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXES : PLANS

1 : Vue d'ensemble de la centrale hydroélectrique de Boussières



2 : Localisation canal de navigation VNF

